

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 497-2012**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
391-2007 INTITULÉ " RÈGLEMENT DE  
CONSTRUCTION " DE FAÇON À :**

- Ajouter un troisième alinéa à l'article 4.1 du chapitre IV portant sur les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire

---

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le quatrième jour du mois de septembre 2012, à 20:00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur  
Monsieur Berchmans Dancause  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Gratien Tardif  
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de construction portant le numéro 391-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 391-2007 de façon à :

- Ajouter un troisième alinéa à l'article 4.1 du chapitre IV portant sur les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le septième jour du mois d'août 2012, le projet de règlement numéro 497-2012 visant à ajouter un troisième alinéa à l'article 4.1 du chapitre IV portant sur les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire, et qu'aucune disposition n'est susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le septième jour du mois d'août 2012 relativement à ce règlement;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le troisième quatrième jour de septembre 2012 sur le projet de règlement numéro 497-2012 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc**

**APPUYÉ PAR : Michel Cameron**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 497-2012 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

**ARTICLE 1.**

Le présent règlement est intitulé :

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 497-2012

### **AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2007 INTITULÉ " RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION " DE FAÇON À :**

- Ajouter un troisième alinéa à l'article 4.1 du chapitre IV portant sur les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire

#### **ARTICLE 2.**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 391-2007 de cette municipalité, adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007, de façon à :

- Ajouter un troisième alinéa à l'article 4.1 du chapitre IV portant sur les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire

#### **ARTICLE 3.**

Ajouter un troisième alinéa à l'article 4.1 du chapitre IV portant sur les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire, de façon à ce qu'il se lise ainsi : *Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire pourra être possible seulement si le terrain sur lequel le bâtiment sera reconstruit est desservi par une rue publique ou privée et s'il ne subsiste aucun risque pour la sécurité publique, tel que spécifié à l'annexe « A » du présent règlement.*

#### **ARTICLE 4.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX,

**CE quatrième jour de septembre 2012.**

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

---

M. Bertrand Fréchette  
Directeur général et secrétaire trésorier

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 497-2012

### ANNEXE A

#### AVANT MODIFICATION

**Article 4.1** La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelques autres causes doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Si la reconstruction ou la réfection du bâtiment ne peut être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, le bâtiment touché peut être reconstruit ou réparé sur les mêmes fondations si les travaux sont effectués dans un délai de 12 mois.

#### APRÈS MODIFICATION

**Article 4.1** La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelques autres causes doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Si la reconstruction ou la réfection du bâtiment ne peut être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, le bâtiment touché peut être reconstruit ou réparé sur les mêmes fondations si les travaux sont effectués dans un délai de 12 mois.

***Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire pourra être possible seulement si le terrain sur lequel le bâtiment sera reconstruit est desservi par une rue publique ou privée et s'il ne subsiste aucun risque pour la sécurité publique.***